

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND MARITIME
(PÉROU c. CHILI)

ORDONNANCE DU 27 AVRIL 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
MARITIME DISPUTE
(PERU v. CHILE)

ORDER OF 27 APRIL 2010

Mode officiel de citation:

Différend maritime (Pérou c. Chili), ordonnance du 27 avril 2010,
C.I.J. Recueil 2010, p. 295

Official citation:

Maritime Dispute (Peru v. Chile), Order of 27 April 2010,
I.C.J. Reports 2010, p. 295

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071090-9

Sales number	980
N° de vente:	

27 AVRIL 2010
ORDONNANCE

DIFFÉREND MARITIME
(PÉROU c. CHILI)

MARITIME DISPUTE
(PERU v. CHILE)

27 APRIL 2010
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

27 avril 2010

2010
27 avril
Rôle général
n° 137

AFFAIRE
DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *vice-président*; MM. SHI, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, SIMMA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 13, paragraphe 3, 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 janvier 2008, par laquelle la République du Pérou a introduit une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur «la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte appelé Concordia, ... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité ... du 3 juin 1929» et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une «zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou», devrait donc lui revenir, «mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer»,

Vu l'ordonnance en date du 31 mars 2008, par laquelle la Cour a fixé au 20 mars 2009 et au 9 mars 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Pérou et du contre-mémoire de la République du Chili,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 12 avril 2010, l'agent du Pérou, invoquant notamment le nombre de points divisant encore les Parties à l'issue du premier tour de procédure écrite, a prié la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur; et que l'agent du Pérou a proposé qu'un délai d'environ huit mois, à compter du dépôt du contre-mémoire, soit alloué à son gouvernement pour la préparation de sa réplique, un délai identique étant donné au Gouvernement chilien pour la préparation de sa duplique; et considérant que l'agent du Chili a marqué l'accord de son gouvernement sur cette proposition;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation d'une réplique de la République du Pérou et d'une duplique de la République du Chili;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République du Pérou, le 9 novembre 2010;

Pour la duplique de la République du Chili, le 11 juillet 2011;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept avril deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Pérou et au Gouvernement de la République du Chili.

Le vice-président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071090-9

